



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N° 47

du 5 novembre 2015

Sommaire du recueil

PREFECTURE

Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2015-306-001 CAB PS du 2 novembre 2015 prononçant une mise en demeure de quitter les lieux **avant mercredi 4 novembre 2015 à 16h00** des gens du voyage stationnés illégalement à SAINT-LOUIS 3

Arrêté du 28 octobre 2015 relatif à des travaux de sondage des fondations de l'ouvrage d'art de la RD 469 passant sur la route douanière, dans le cadre du projet de la ligne 3 du tramway bâlois 6

DAME

Arrêté modifiant l'arrêté n°2009-1172 du 27 avril 2009 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune d'ALTKIRCH 8

DCLPP :

Arrêté du 30 octobre 2015 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal des eaux de la plaine de l'III (SIEPI) à la commune de HATTSTATT et approbation des statuts du syndicat intercommunal des eaux de la plaine de l'III (SIEPI) 10

Arrêté du 30 octobre 2015 portant approbation des statuts modifiés du syndicat intercommunal de l'aménagement du Parc des Sports de Mittelwihr et environs 18

Sous-préfecture de Mulhouse

Arrêté du 4 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, Sous-Préfet de Mulhouse 29

Agence Régionale de Santé

Arrêté du 26 octobre 2015 portant modification de la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Altkirch 40

Décision attributive de financement du Fonds d'Intervention Régional (FIR) au titre de la campagne 2015 de l'HAD DU SUD ALSACE du 27 octobre 2015 43

Arrêté du 28 octobre 2015 portant désignation des membres d'un comité médical prévu à l'article R6152-36 du code de la santé publique 45

Voies Navigables de France

Arrêté du 30 octobre 2015 portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées aux modalités d'exploitation des écluses sur le Grand Canal d'Alsace et sur l'embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse durant les fêtes de fin d'année 49

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin

Arrêté n°2015/G-110 modifiant la liste des candidats admis à se présenter au concours d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles – Session 2015 51



PREFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet - SD

**ARRETE n° 2015-306-0001 CAB PS en date du 2 novembre 2015
prononçant une mise en demeure de quitter des lieux
en vertu de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU le message électronique de renseignement administratif de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut-Rhin en date du 1^{er} novembre 2015 constatant le stationnement irrégulier de 18 caravanes et de 22 véhicules légers sur le parking de la piscine, rue St Exupéry à SAINT-LOUIS,

VU le courrier de Monsieur le Maire de SAINT-LOUIS en date du 2 novembre 2015 constatant le stationnement illégal de caravanes sur le parking de la piscine, rue St Exupéry à SAINT-LOUIS, terrain appartenant à la commune, et demandant à Monsieur le Préfet de prononcer une mise en demeure de quitter les lieux ;

VU l'arrêté municipal n° 97-2008 du maire de SAINT-LOUIS en date du 29 mai 2008 réglementant le stationnement des habitations mobiles des gens du voyage ;

CONSIDERANT que la Préfecture du Haut-Rhin a enregistré 28 demandes de stationnement par l'intermédiaire de l'association « Action Grand Passage » ;

CONSIDERANT que le groupe stationné illégalement à SAINT-LOUIS ne dépend pas de « Action Grand Passage » et n'a pas déclaré sa venue à la Préfecture et ne peut, dès lors, être considéré comme un groupe de grands passages ;

CONSIDERANT que le groupe, dont le nombre de caravanes est largement inférieur à 50 (18 caravanes et 22 véhicules) ne relève pas des grands passages, et qu'il a donc pour vocation à stationner sur les aires permanentes existantes dans le département ;

CONSIDERANT que la saison des grands passages 2015 est désormais achevée ;

CONSIDERANT que par l'aménagement et l'entretien de deux aires intercommunales d'accueil sises à HUNINGUE et à SAINT-LOUIS, la commune de SAINT-LOUIS, membre de la communauté de communes des Trois Frontières participe à l'accueil des gens du voyage au sens de la loi susvisée et satisfait au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, et peut dès lors se prévaloir des dispositions de l'article 9 de ladite loi ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'absence de sanitaires adaptés, de collecte des ordures ménagères et de raccordement à l'eau potable, au réseau électrique et à l'évacuation des eaux usées, le stationnement non autorisé de caravanes sur le parking de la piscine, rue St Exupéry à SAINT-LOUIS, porte atteinte à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que l'emplacement choisi pour ce stationnement est inadapté au stationnement de caravanes et concourt ainsi à porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que cette installation empêche le stationnement régulier des enseignants et des élèves et perturbe le bon fonctionnement du collège ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce qui précède qu'il est nécessaire de prendre, en application de l'article 9 de la loi susvisée, toutes mesures nécessaires pour mettre fin aux nuisances occasionnées par l'occupation sans autorisation dudit terrain ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les propriétaires des caravanes immatriculées :

BQ-157-QF	CB-549-MN
LO TM 480	RA CM 176
WW-991-RA	LOS BC 178
BIR FA 227	546 AER 51
PI 0448	DM-389-DC
MA JJ 7777	DR-442-CG
LO TS 630	DN-264-QF
DS-480-ZD	LOS MS 936
BIR BC 714	MA TV 836

ainsi que des véhicules immatriculés :

ZH 865791	ZH 8657987
SG 428159	OG TQ 509
CZ-591-HS	ZH 865793
WW-314-EC	CX-084-VB
DH-898-ZE	LO MC 220
DQ-175-ET	BR-636-AR
DL-212-WM	WW-720-AW
LU 541822	LU 541824
LO 386 A	LO AX 408
DW-726-CL	MA NO 927
CN-345-WZ	

stationnant sans autorisation sur le parking de la piscine, rue St Exupéry à SAINT-LOUIS, sont mis en demeure de quitter les lieux **avant mercredi 4 novembre 2015 à 16h00**, ainsi que toute personne, véhicule ou caravane présent sur les lieux le jour de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 2 : Les services de la police nationale notifieront le présent arrêté et constateront l'exécution de cette mise en demeure au terme du délai fixé à l'article premier du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Faute pour les personnes visées de se conformer à la présente mise en demeure dans le délai fixé pour son exécution, il sera procédé d'office à l'évacuation des occupants et de leurs véhicules.

ARTICLE 4 : Les personnes visées par le présent arrêté ainsi que le propriétaire du terrain occupé peuvent former un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai identique au délai d'exécution à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié par tous moyens aux personnes visées. Il sera affiché sur chacune des caravanes et en mairie de SAINT-LOUIS.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera transmise au Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, à Monsieur le Sous-Préfet de MULHOUSE, au Maire de SAINT-LOUIS et au Directeur départemental de la Sécurité publique du Haut-Rhin, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Un exemplaire sera également adressé au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le
Le Préfet,

- 2 NOV. 2015


Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
service interministériel
de défense et de protection civile

ARRETE du **28 OCT. 2015**

relatif à des travaux de sondage des fondations de l'ouvrage d'art de la RD469 passant sur la route douanière, dans le cadre du projet de la ligne 3 du tramway bâlois

**le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 ;
- VU le code des transports et notamment son article L. 6332-2 ;
- VU le code de l'aviation civile, et notamment son article R. 213-3 ;
- VU le code de la route ;
- VU le décret n° 2006-1658 du 21 novembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publique entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-070-10 du 11 mars 2011 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Bâle Mulhouse ;
- VU la demande de la Direction de l'EuroAirport Basel-Mulhouse-Freiburg ;
- VU l'avis favorable du Service de la Police aux Frontières ;
- VU l'avis favorable du Service des Douanes de l'aéroport de Bâle-Mulhouse ;
- SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ARRETE

Article 1er : A compter de la date du commencement des travaux et durant toute leur durée, la circulation s'effectuera dans les conditions définies dans la notice de chantier jointe en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La signalisation mise en place devra être adaptée au chantier et conforme à la réglementation en vigueur. Elle devra permettre le maintien de la circulation pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, le Directeur de l'Aéroport, le Directeur Régional des Douanes, le Directeur départemental de la Police Aux Frontières, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens de Strasbourg, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gabor ARANY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État

ARRETE

Modifiant l'arrêté n° 2009 1172 du 27 avril 2009 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune d'ALTKIRCH

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
 - VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de régisseurs de recettes ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 02-3445 du 28 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Altkirch ;
 - VU** l'arrêté n° 02-3492 du 1^{er} décembre 2002 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune d'Altkirch ;
 - VU** le courrier du Député-Maire de la commune d'Altkirch du 9 septembre 2015 ;
 - VU** l'avis favorable, ci-après apposé de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté n° 2009 1172 du 27 avril 2009 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune d'Altkirch est modifié comme suit :

- régisseur titulaire : M. Daniel GRAFF né le 06/11/1965 à COLMAR, domicilié au 2, rue des Prés à 68130 ALTKIRCH.
- régisseur suppléant : M. Sébastien MURER né le 04/02/1974 à ALTKIRCH, domicilié au 12, Avenue Foch à 68130 ALTKIRCH.
- mandataire : M. Brice ALTER
- mandataire : M. Guillaume KALLFASS
- mandataire : Mme Mylène FISCHER

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin et le Maire de la commune d'ALTKIRCH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Avis de Monsieur le Directeur
Départemental des Finances Publiques du
Haut-Rhin

Colmar, le 8 octobre 2015

Avis favorable

Le Chef de Division,

Signé Thierry BOEGLIN

Fait à Colmar, le 29 octobre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE

du 30 octobre 2015 portant

- extension du périmètre du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine de l'III (SIEPI) à la commune de HATTSTATT
- approbation des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine de l'III (SIEPI)

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-18 et L5211-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1-4269/IV du 19 octobre 1954 portant création du Syndicat Intercommunal d'Etudes en vue de l'Alimentation en Eau Potable des communes de BILTZHEIM, NIEDERENTZEN NIEDERHERGHEIM, OBERENTZEN OBERHERGHEIM et SAINTE-CROIX-EN-PLAINE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1-1023/IV du 7 mars 1957 autorisant la transformation du syndicat d'études en un syndicat de construction et d'exploitation d'un réseau d'eau potable dénommé « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'OBERHERGHEIM et Environs » entre les communes de BILTZHEIM, NIEDERENTZEN NIEDERHERGHEIM, OBERENTZEN OBERHERGHEIM et SAINTE-CROIX-EN-PLAINE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1-4264/IV du 10 octobre 1958 portant adhésion des communes d'ANDOLSHEIM, APPENWIHR, HETTENSCHLAG, LOGELHEIM et SUNDHOFFEN au Syndicat Intercommunal qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Plaine de l'III » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13333 du 29 mai 1969 portant extension des compétences à l'évacuation des eaux usées et modification du titre dorénavant ainsi désigné : « Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine de l'III » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23211 du 10 novembre 1971 portant transfert du siège de la mairie d'OBERHERGHEIM à NIEDERHERGHEIM dans l'immeuble syndical du fontainier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25285 du 12 mai 1972 portant adhésion de la commune d'EGUISHEIM au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine de l'III (SIEPI) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-297-5 du 24 octobre 2003 portant création avec effet au 1^{er} novembre 2003 de la Communauté d'Agglomération de Colmar (CAC) et emportant le retrait obligatoire de la commune de SAINTE-CROIX-EN-PLAINE du SIEPI ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-309-12 du 31 octobre 2007 portant adhésion des communes de : HERRLISHEIM, HUSSEREN-LES-CHATEAUX, OBERMORSCHWIHR, VOEGLINSHOFFEN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-309-2 du 5 novembre 2009 portant adhésion de la commune d'ANDOLSHEIM à la Communauté de Communes du Pays du Ried Brun et substitution de la Communauté de Communes du Pays du Ried Brun à la commune d'ANDOLSHEIM notamment au sein du SIEPI ;



PREFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-363-3 du 23 décembre 2011 portant adhésion de 5 nouvelles communes à la Communauté d'Agglomération de Colmar (CAC) dont HERRLISHEIM et SUNDHOFFEN avec effet 1^{er} janvier 2012 et prévoyant à cette même date, le retrait obligatoire des 2 communes du SIEPI ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0003 du 8 août 2012 portant extension de périmètre du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine de l'III (SIEPI) à la Communauté d'Agglomération de Colmar (CAC) en lieu et place de HERRLISHEIM et SUNDHOFFEN ;
- VU** la délibération du 7 juillet 2015 du conseil municipal de HATTSTATT sollicitant l'adhésion de la commune au 1^{er} janvier 2016 au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Plaine de l'III (SIEPI) et approuvant le projet de statuts du syndicat ;
- VU** les délibérations par lesquelles le comité directeur du SIEPI (16 juin 2015), le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Ried Brun (23 septembre 2015) et les conseils municipaux des communes de : APPENWIHR (28 août 2015), BILTZHEIM (7 septembre 2015), EGUISHHEIM (15 juillet 2015), HUSSEREN-LES-CHATEAUX (6 octobre 2015), LOGELHEIM (7 juillet 2015), NIEDERENTZEN (7 septembre 2015), NIEDERHERGHEIM (15 juillet 2015), OBERENTZEN (24 août 2015), OBERHERGHEIM (26 septembre 2015), OBERMORSCHWIHR (7 septembre 2015) et VOEGTLINSHOFFEN (2 septembre 2015) ont approuvé l'adhésion de la commune de HATTSTATT au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Plaine de l'III (SIEPI) et approuvé le projet de statuts du syndicat ;
- VU** l'avis réputé favorable des conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération de Colmar et de la Communauté de Communes du Pays de Brisach, et du conseil municipal de la commune de HETTENSCHLAG ;
- VU** l'avis favorable du 19 octobre 2015 du Sous-Préfet de Thann-Guebwiller ;

CONSIDERANT que les collectivités membres du syndicat mixte se sont prononcées dans les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

A R R Ê T E

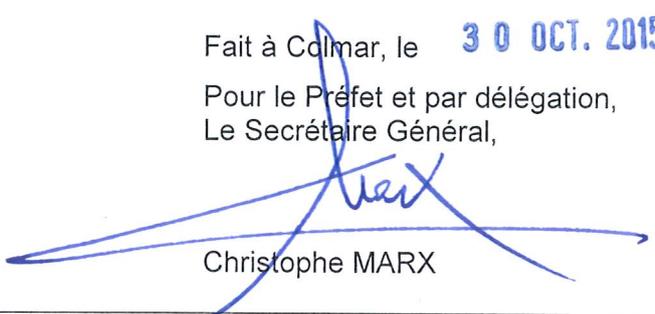
Article 1^{er} – Le périmètre du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine de l'III (SIEPI) est étendu à la commune de HATTSTATT au 1^{er} janvier 2016.

Article 2 – Les statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine de l'III (SIEPI) sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, le Président du SIEPI, les Présidents des établissements publics de coopération Intercommunale membres et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le **30 OCT. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA PLAINE DE L'ILL

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
du 30 OCT. 2015

REÇU LE

22 JUL. 2015

SOUS-PREFECTURE DE
THANN-GUEBWILLER

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau


Christian RIETTE

STATUTS



Adoptés par le Comité Syndical en date du 16/06/2015



Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine de L'III





STATUTS DU SIVOM « A LA CARTE » : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA PLAINE DE L'ILL (SIEPI)

Article 1^{er} :

En application des articles L.5211-1 à L.5211-27, L.5212-1 à L.5212-34 et L.5711-1, du Code Général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes et groupements de communes suivants :

Appenwihr, Biltzheim, Eguisheim, Hattstatt, Hettenschlag, Husseren-les-Châteaux, Logelheim, Niederhergheim, Niederentzen, Oberentzen, Oberhergheim, Obermorschwihr, Voegtlinshoffen, Communauté de Communes du Pays de Brisach pour le compte de Logelheim, Communauté de Communes du Ried Brun pour le compte d'Andolsheim, Communauté d'Agglomération de Colmar pour le compte de Herrlisheim-près-Colmar et de Sundhoffen,

un Syndicat qui prend la dénomination de :

Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine de l'ill : SIEPI

Article 2 :

Le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

- Eau Potable : production, traitement, adduction et distribution
- Eaux Usées : collecte, transport et traitement
- Assainissement Non-Collectif

Article 3 :

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : 1, Route de Herrlisheim, 68 127 NIEDERHERGHEIM.
Le Trésorier payeur du Syndicat est celui du Trésor Public d'ENSISHEIM.

Article 4 :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque collectivité membre dans les conditions suivantes :





- Le transfert peut porter sur l'une ou l'autre des compétences définies à l'article 2,
- Le transfert prend effet après acceptation du Comité Syndical par délibération et à la date d'effet fixée par ce dernier,
- La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire ou le Président du groupement membre au Président du SIVOM qui en informe le Maire ou le Président de chacune des autres collectivités membres,
- Le transfert de l'une ou l'autre des compétences entraîne la mise à disposition, au bénéfice du Syndicat, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par le CGCT et notamment ses articles L5211-17, L5211-18, L1321-1 et suivants, L5212-16,
- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

Article 6 :

Chacune des compétences à caractère optionnel définie à l'article 2 peut être reprise au SIVOM par chaque collectivité membre dans les conditions suivantes :

- La reprise ne peut intervenir qu'après une durée de 6 ans à compter de son transfert,
- La décision de reprise doit être notifiée au SIVOM au moins 6 mois à l'avance et ne prendra effet qu'au premier jour de l'exercice budgétaire suivant,
- La collectivité reprenant une compétence continue à supporter le service de la dette concernant les emprunts contractés par le SIVOM relatif à cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte les Budgets.
- Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.
- La délibération portant reprise d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire ou le Président du groupement membre au Président du SIVOM. Celui-ci en informe le Maire ou le Président de chacune des collectivités membres.

Article 7 :

L'adhésion d'une commune ou d'un groupement de communes et son retrait au SIVOM se fait dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 8 :

L'adhésion du Syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par délibération du Comité syndical.





Article 9 :

L'administration du SIVOM se compose :

- a) Du Comité syndical : il est composé de 2 délégués titulaires et d'un délégué suppléant par commune desservie désignés par les collectivités d'appartenance. Les délégués suivent le sort de l'Assemblée délibérante dans le cadre des dispositions du CGCT.
Le Comité syndical élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Président et un ou plusieurs Vice-présidents dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

Le Président est l'ordonnateur du Syndicat. Il prépare et exécute les différentes délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes dont il rend compte au Comité Syndical. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Il représente le SIVOM en justice.

- b) Le Bureau : Il est l'organe exécutif du Syndicat. Il est composé du Président et des Vice-présidents et des représentants des Communes desservies par l'assainissement.
Le Bureau peut, par délégation du Comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires dans le cadre des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Notamment la commission d'appel d'offre élue parmi les membres du Comité syndical selon les modalités prévues par le Code des Marchés Publics.

Article 10 :

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, article L.5211-11 du CGCT. Il est convoqué soit par son Président soit sur demande motivée du tiers au moins du Comité.

Le Comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et intéressent le fonctionnement du SIVOM. Il approuve les études et vote les moyens financiers correspondants. Il vote les Budgets, approuve les Comptes et administre le Syndicat. Il décide de toute modification éventuelle des présents statuts, selon la procédure prévue au Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour chaque objet défini à l'article 2, n'ont voix délibérative que les délégués des communes et groupements de communes intéressés par l'objet.





Il fixe les indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents conformément à la réglementation en vigueur.

Le Comité syndical ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

Article 11 :

Le SIVOM recrutera le personnel nécessaire au bon fonctionnement des services.

Article 12 :

Le SIVOM adoptera un règlement du service d'eau potable et d'assainissement applicable à l'ensemble des abonnés des collectivités membres.

Article 13 :

Les budgets du SIVOM pourvoient aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à l'exercice des compétences qui lui ont été confiées par les collectivités membres.

Les recettes du SIVOM comprennent :

- Les produits de la facturation d'eau potable et de l'assainissement
- Les produits des travaux de branchement AEP et assainissement
- La participation à l'assainissement collectif
- Les subventions ou avances de l'Etat, de l'Union Européenne, de la Région, du Département, des collectivités, des organismes ou établissements publics ou de l'Agence de l'eau,
- Les produits des emprunts
- Les revenus des biens et immeubles du SIVOM
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- Les éventuels dons et legs
- Toutes autres recettes autorisées par la réglementation en vigueur.

Niederhergheim le 16/06/2015

Le Président du SIEPI,


Jean-Marc SCHULLER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Collectivités Locales

et des Procédures Publiques

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE

30 OCT. 2015

du **portant approbation**
des statuts modifiés du Syndicat Intercommunal de l'Aménagement du Parc des Sports de Mittelwihr et environs

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 juin 1953 portant constitution du syndicat intercommunal de l'aménagement du parc des sports de Mittelwihr et environs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1953 portant adhésion de la commune de Beblenheim au syndicat ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92305 du 14 décembre 1989 portant modification des conditions initiales de fonctionnement du syndicat intercommunal de l'aménagement du parc des sports de Mittelwihr et environs ;
- VU l'arrêté n° 94141 du 12 juillet 1980 portant modification du lieu du siège du syndicat intercommunal de l'aménagement du parc des sports de Mittelwihr et environs ;
- VU les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal de l'aménagement du parc des sports de Mittelwihr et environs (13 avril 2015), les conseils municipaux des communes de BEBLENHEIM (11 mai 2015), MITTELWIHR (05/05/2015), RIQUEWIHR (30/04/2015) et ZELLENBERG (21/04/2015) ont approuvé les statuts modifiés du syndicat ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin du 28 octobre 2015 ;
- SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le siège du syndicat dénommé dorénavant « Syndicat Intercommunal du Parc des Sports de Mittelwihr et Environs (SIPS) » est fixé à la Mairie de Mittelwihr (68630) – Route du Vin.

Article 2 – Les statuts modifiés du syndicat sont approuvés et sont annexés au présent arrêté.



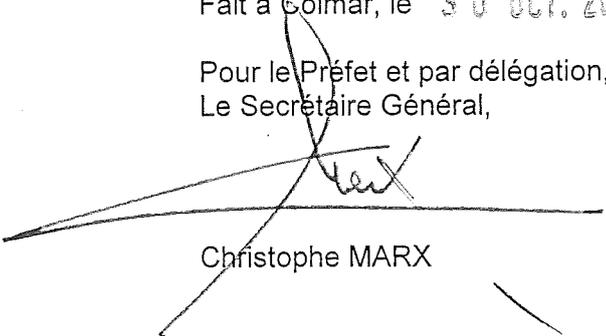
PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29.20.00 - www.haut-rhin.gouv.fr

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Syndicat Intercommunal du Parc des Sports de Mittelwihr et Environs, les maires des communes de Beblenheim, Mittelwihr, Riquewihr et Zellenberg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 30 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

2015

Syndicat Intercommunal
du Parc des Sports de
MITTELWIHR et Environs



Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
du 30 OCT. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian RIETTE

REÇU A LA PRÉFECTURE
- 4 SEP. 2015

STATUTS

VERSION DEFINITIVE – APPROUVEE EN SEANCE DU 13 AVRIL 2015

SOMMAIRE	1
PREAMBULE	2
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 Existence – Nature - Dénomination	3
ARTICLE 2 Composition	3
ARTICLE 3 Périmètre	3
ARTICLE 4 Siège	3
ARTICLE 5 Durée	3
CHAPITRE 2 – OBJET	4
ARTICLE 6 Objet	4
CHAPITRE 3 - ADMINISTRATION	4
ARTICLE 7 Election et durée du mandat des délégués	4
ARTICLE 8 Composition – Rôle et fonctionnement du comité syndical	4
ARTICLE 9 Composition – Rôle et fonctionnement du bureau syndical	5
ARTICLE 10 Composition – Rôle et fonctionnement des commissions	5
ARTICLE 11 Rôle du Président	5
CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	5
ARTICLE 12 Ressources	5
ARTICLE 13 Budget	6
ARTICLE 14 Comptable Public	6
CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES	6
ARTICLE 15 Affectation et propriété des ouvrages	6
ARTICLE 16 Adhésion de nouveaux membres	7
ARTICLE 17 Retrait des membres	7
ARTICLE 18 Dissolution	7
ARTICLE 19 Adhésion à un autre organisme de coopération	7
ARTICLE 20 Règlement intérieur	7
ARTICLE 21 Modification des statuts	8

PREAMBULE

Par arrêté préfectoral du 4 juin 1953, a été constitué, pour une durée indéterminée, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PARC DES SPORTS DE MITTELWIHR ET ENVIRONS (SIPS), entre les Communes de Mittelwihr, Riquewihr et Zellenberg, avec pour but, l'aménagement, l'exploitation et la gestion d'un parc de sport intercommunal, dont le siège social a été fixé à Mittelwihr.

Cet arrêté institutif a depuis lors, subi quelques modifications :

- L'adhésion de la Commune de Beblenheim (arrêté préfectoral du 23 décembre 1953) ;
- La modification des conditions initiales de fonctionnement du syndicat (arrêté préfectoral n° 92305 du 14 décembre 1989).

Il n'a par contre jamais été suivi d'effet dans son article 4, à savoir : "Le syndicat établira les statuts qui seront soumis pour approbation à l'autorité de tutelle".

Afin de se mettre en adéquation avec la législation en vigueur, le syndicat a décidé de procéder à l'élaboration de ses statuts à la faveur du changement de mandature et du renouvellement intégral de l'ensemble de ses délégués.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – Existence – Nature - Dénomination

Le syndicat de communes est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal.

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PARC DES SPORTS DE MITTELWIHR ET ENVIRONS (SIPS), a la nature juridique d'un syndicat de communes, et à ce titre, il est régi par les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Composition

Le SIPS compte quatre adhérents qui ont la qualité de collectivités territoriales :

- la Commune de Beblenheim ;
- la Commune de Mittelwihr ;
- la Commune de Riquewihr ;
- la Commune de Zellenberg ;

ci-après dénommées "communes-membres" ou "adhérents".

Cette liste peut évoluer au gré des adhésion(s) ou retrait(s).

ARTICLE 3 – Périmètre

Le périmètre du SIPS est constitué par l'ensemble des territoires des communes-membres.

ARTICLE 4 – Siège

Le siège du SIPS est fixé à la Mairie de Mittelwihr (68630) – Route du Vin, ou sera également tenu le secrétariat.

L'organe délibérant se réunira au siège du SIPS ou après délibération, dans l'une des communes-membres, dans un lieu choisi par l'assemblée.

ARTICLE 5 – Durée

Le SIPS est constitué sans limitation de durée.

CHAPITRE 2 – OBJET

ARTICLE 6 – Objet

Le SIPS a pour objet :

- l'aménagement, l'exploitation et la gestion d'un parc de sport intercommunal incluant les activités culturelles ou socioculturelles et les activités sportives ;
- la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements ou d'établissements sportifs.

CHAPITRE 3 – ADMINISTRATION

ARTICLE 7 – ELECTION ET DUREE DU MANDAT DES DELEGUES

Chaque commune-membre désigne trois délégués titulaires réunissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil Municipal.

Les délégués sont élus pour la durée du mandat des membres de l'assemblée qui les désigne. S'ils sont élus en cours de mandat, leur mandat suit le sort de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Si un délégué perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné pour siéger au Comité Syndical, il perd de facto le bénéfice de la représentation auprès de ce dernier.

En vertu de l'article L 5211-8 du CGCT, et sans préjudice des dispositions des articles L 2121-33 et L 2122-10 du CGCT, le mandat des délégués est lié à celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Le mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du SIPS, suivant le renouvellement des assemblées délibérantes (conseils municipaux) qui désignent les membres au Comité Syndical.

ARTICLE 8 – COMPOSITION-ROLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Chaque commune-membre est représentée au sein du Comité Syndical, par trois délégués titulaires.

Le Comité Syndical se réunit au moins quatre fois par an et peut à tout moment être convoqué :

- par le Président ;
- ou à la demande de plus de la moitié de ses membres.

Il règle par ses délibérations, les affaires du SIPS et exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur.

En application de l'article L 5211-10 du CGCT, il définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau Syndical et au Président.

Il ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le Président peut inviter, de façon générale, à titre consultatif, ou entendre, toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

ARTICLE 9 – COMPOSITION-ROLE ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU SYNDICAL

Après chaque renouvellement des membres désignés par les communes-membres, le Comité Syndical élit, en son sein, pour une durée de six ans,

- un président,
- et un ou des vice-président(s)

qui composent le Bureau Syndical.

Le Bureau Syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président et le cas échéant, à tout moment, également sur convocation du Président.

Il reçoit délégation du Comité Syndical.

Il assure la gestion courante du SIPS et établit notamment le projet de budget.

ARTICLE 10 – COMPOSITION-ROLE ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Le SIPS met en place les commissions consultatives qu'il estime nécessaire, telles celles prévues par les articles L 5212-16 et L 2541-8 du CGCT.

ARTICLE 11 – ROLE DU PRESIDENT

Elu par le Comité Syndical, il est l'organe exécutif du SIPS.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité ou du Bureau Syndical procédant par délégation de celui-ci et représente le SIPS en justice.

Il est responsable du fonctionnement du SIPS et en rend compte aux Comité et Bureau Syndical.

Il nomme le personnel du SIPS.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 12 – RESSOURCES

L'article L 5212-18 dispose que "le budget du syndicat de communes pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels il est constitué".

Les recettes destinées à couvrir ces dépenses définies à l'article L 5212-19 sont les suivantes :

- la contribution financière annuelle des communes-membres ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles ;
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations et des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

Les paramètres pris en compte pour établir le montant de la contribution annuelle des communes-membres sont fixés par le Comité Syndical.

Le montant des fonds de concours des adhérents est établi en fonction de la compétence effectivement transférée et déterminée sur la base des éléments suivants :

- population totale DGF N-1 pour 50 % ;
- potentiel fiscal N-1 pour 50 % .

Il pourra être ajusté de manière à assurer l'équilibre du budget en recettes et dépenses, pour garantir bon fonctionnement des services du SIPS.

Les dépenses mises à la charge des communes-membres par le SIPS pour l'accomplissement de sa mission seront pour elles des dépenses obligatoires qui pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets communaux.

Les communes-membres pourront affecter à ces dépenses, leurs ressources ordinaires ou extraordinaires disponibles.

ARTICLE 13 – BUDGET

Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le Bureau Syndical, puis soumis au Comité Syndical.

Le budget est adopté au plus tard le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants (article L 1612-2 du C.G.C.T.) et transmis à la Préfecture du Haut-Rhin.

La copie du budget et des comptes du SIPS sera adressée chaque année aux Conseils Municipaux des communes-membres (article L 5212-22 du CGCT).

ARTICLE 14 – COMPTABLE PUBLIC

La comptabilité du SIPS est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor Public, désigné dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les fonctions de comptable du SIPS sont actuellement exercées par le Trésorier de Ribeauvillé.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 – AFFECTATION ET PROPRIETE DES OUVRAGES

L'article L. 1321-1 du CGCT prévoit que "le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence".

Lorsque les biens mis à disposition ne sont plus nécessaires à l'EPCI pour exercer les compétences qui lui ont été transférées, il convient, en application des dispositions de l'article L. 1321-3 du CGCT, de les désaffecter et de les rétrocéder à la commune propriétaire.

La désaffectation du bien s'opère par délibération concordante entre l'EPCI et la commune-membre.

ARTICLE 16 – ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

En application de l'article L 5211-18 du CGCT, l'adhésion d'une nouvelle commune nécessite l'accord de l'organe délibérant du syndicat mais également des conseils municipaux des communes-membres, obtenu à la majorité qualifiée.

ARTICLE 17 – RETRAIT DES MEMBRES

Les adhérents du SIPS peuvent être admis à se retirer, à leur demande,

- en application des dispositions communes à tous les EPCI qui s'appliquent aux syndicats, définies à l'article L 5211-19 du CGCT ;
- ou dans le cadre d'une procédure dérogatoire fixée par les articles L 5212-29-1 et L 5212-30 du CGCT.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

La dissolution d'un syndicat de communes est régie par les articles L 5212-33 et 5212-34 du CGCT qui prévoient six procédures :

- de plein droit ;
- par consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;
- sur demande motivée de la majorité des conseils municipaux ;
- d'office, par décret ;
- pour défaut d'activité ;
- suite à la transformation du SIPS en une autre catégorie d'EPCI.

Hormis le cas où la dissolution intervient de plein droit, l'autorité compétente (le Préfet) doit préciser dans l'acte de dissolution les conditions dans lesquelles le SIPS sera liquidé et notamment les conséquences budgétaires (article L 5211-26 du CGCT), les conséquences sur les personnels (article L 5212-33 du CGCT), les biens et les contrats (article L 5211-25-1 du CGCT).

ARTICLE 19 – ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION

L'accord du SIPS pour son adhésion à un autre EPCI est valablement donné par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 20 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi pour fixer, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions consultatives qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements ou les présents statuts.

Approuvé par le Comité Syndical, il pourra être modifié ultérieurement.

ARTICLE 21 – MODIFICATION DES STATUTS

La modification des présents statuts pourra intervenir :

- en cas de transfert, d'extension ou de réduction des compétences (article L 5211-17 du CGCT),
- en cas d'extension ou de réduction du périmètre (article L 5211-18 du CGCT),
- en cas de retrait d'une commune (article L 5211-19 du CGCT),
- et dans tous les cas autres que ceux visés par ces articles, et autres que ceux relatifs à la dissolution de l'établissement (article L 5211-20 du CGCT).

Les communes-membres ont également la possibilité de demander la modification statutaire, en application de l'article L 5212-30, lorsqu'elles estiment que les dispositions en vigueur relatives à :

- la représentation des communes au sein du Comité Syndical,
- ou aux compétences exercées par le SIPS,
- ou à la contribution des communes aux dépenses du SIPS,

sont de nature à compromettre de manière essentielle leur intérêt à participer à l'objet syndical.

Les dispositions statutaires en cause sont alors modifiées dans les conditions prévues dans chaque cas par le CGCT.

Dans l'hypothèse où cette demande de modification n'aurait pas abouti au bout de six mois, le ou les communes-membres requérantes peuvent demander au Préfet, d'autoriser leur retrait du SIPS.

La modification des présents statuts est subordonnée à l'accord de l'organe délibérant du syndicat ainsi qu'à celui des conseils municipaux des communes-membres, obtenu à la majorité qualifiée.

La décision de modification est prise par le représentant de l'Etat dans le Département.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation
administrative

ARRETE

du 04 NOV. 2015 portant

délégation de signature à **M. Jean-Noël CHAVANNE**,
Sous-Préfet de Mulhouse

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,
- VU** le décret n°2014-1720 du 29 décembre 2014 portant suppression des arrondissement de Guebwiller et de Ribeauvillé (département du Haut-Rhin),
- VU** le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,
- VU** le décret du 2 janvier 2015, publié au J.O. du 3 janvier 2015, portant nomination de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse, installé dans ses fonctions le 19 janvier 2015,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 089 – 0002 du 30 mars 2015 portant délégation de signature à **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch,
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 portant délégation de signature à **M. Daniel MERIGNARGUES**, Sous-Préfet de Thann-Guebwiller,
- VU** l'arrêté ministériel n°15/1226/A du 3 novembre 2015, nommant **M. Eric EINSITEL**, conseiller d'Administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Secrétaire Général de la sous-préfecture de Mulhouse à compter du 2 novembre 2015,
- VU** la décision du 21 janvier 2014, nommant **Mme Amélie ROULLAND**, attachée principale d'administration du ministère de l'Intérieur, chef du Bureau du Cabinet de la sous-préfecture de Mulhouse à compter du 1^{er} février 2014,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée, à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse, à l'effet de signer dans les limites de son arrondissement sauf exceptions expressément mentionnées, tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

COMPÉTENCES GÉNÉRALES**I. AFFAIRES COMMUNALES****1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :**

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales,
- Accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déféré prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, de la prise des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

1.2 Administration communale et intercommunale :

- Sections de commune possédant un patrimoine séparé :
 - Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544.6 du Code général des collectivités territoriales,
- Limites territoriales et chef-lieu :
 - Enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux (Article L 2112.2 du Code général des collectivités territoriales),
- Carte d'identité du maire et des adjoints
 - Délivrance des cartes d'identité des maires et de leurs adjoints,
- Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :
 - Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux EPCI et syndicats mixtes.

1.3 Police municipale :

- Décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension) en application de l'article L 412-49 du code des communes,
- Visa des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale en application de l'article L. 412-52 du code des communes et du décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006,
- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales en application de l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales.

1.4 Gestion du patrimoine communal :

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs, sous réserve que le monument ne comporte aucune partie sculpturale, lorsque le promoteur est autre que la commune,
- Arrêtés de concession en forêts communales,
- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du code général des collectivités territoriales,
- Signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 - décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 - code de l'urbanisme - code rural - code forestier), notamment :
 - création, modification et mise en conformité des statuts, dissolution,
 - fonctionnement des organes,
 - accusé réception des actes, contrôle, approbation,
 - opérations de remembrement, approbation,

à l'exception :

- des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé ci-dessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office),
- de la saisine du Tribunal Administratif pour les déférés,
- des actes pour lesquels le Directeur Départemental des Territoires a reçu délégation de signature.

1.5 OPH :

- Contrôle des actes pris par les organismes d'H.L.M. (publics et privés), en dehors
 - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement,
 - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage.

II. POLICE ADMINISTRATIVE

2.1 Sécurité publique :

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire,
- Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés,
- Récépissé accusant réception de déclarations de manifestations sur la voie publique,

2.2 Etrangers et Nationalité :

- Délivrance des passeports pour les arrondissements de Mulhouse, d'Altkirch et de Thann-Guebwiller
- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière pour l'arrondissement de Mulhouse
- Délivrance de titres d'identité et de voyage (Circulaire ministérielle du 28 février 1961), pour les arrondissements d'Altkirch et de Mulhouse
- Autorisation de sortie collective du territoire de mineurs
- Délivrance de visas (instruction générale du 28 novembre 1966 sur la circulation des étrangers),
- Délivrance des récépissés de demande de carte de séjour pour les étrangers, pour les arrondissements d'Altkirch et de Mulhouse
- Délivrance des documents de circulation aux étrangers mineurs et des titres d'identité républicains pour les arrondissements d'Altkirch et de Mulhouse

Acquisition de la nationalité française : délivrance des avis sur les demandes de naturalisation déposées par les résidents de l'ensemble du département du haut-Rhin.

- actes et documents, lettres et bordereaux de transmission, procès verbaux d'entretien d'assimilation linguistique, demandes d'enquêtes et toutes correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principes, relatifs aux naturalisations et réintégrations dans la nationalité française par décret pour l'ensemble des résidents du département du Haut-Rhin
- actes et documents, lettres et bordereaux de transmission, procès verbaux d'entretien d'assimilation linguistique, récépissés, déclarations, demandes d'enquêtes et toutes correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, relatifs aux déclarations de la nationalité française pour les résidents de l'ensemble du département du Haut-Rhin.

2.3 Commerce et débits de boissons :

- Récépissés de déclaration des personnes dont l'activité comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce (art. 321-1 du code pénal),
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique et suivants),
- Autorisations de transferts de débits de boissons exclusivement dans le cas où la commune d'origine et la commune d'accueil sont situées dans le même arrondissement (article L3332-11 du code de la santé publique)

- Autorisations de vente à emporter des liqueurs et spiritueux (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique),
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations (art. L3334-1 du code de la santé publique),
- Décisions de fermeture administrative de débits de boissons n'excédant pas un mois (art. L3332-15 du code de la santé publique),
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-6 du code général des collectivités territoriales),
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois d'établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-7 du code général des collectivités territoriales),
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes.

2.4 Chasse et pêche :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- Agréments des gardes-particuliers (art. 29 et 29-1 du code de procédure pénale),
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes-particuliers (art. R15-33-26 du code de procédure pénale),
- Visa des cartes des gardes-particuliers (art. R15-33-27-1 du code de procédure pénale).

2.5 Armes :

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition (art. 30 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (art.21 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 122 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-10 du code de la sécurité intérieure – articles 62 à 68 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (articles L312-11 à L312-15 du code de la sécurité intérieure – article 69 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Restitution ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement dans le cadre des articles 63 et 64 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013,
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres (article 17 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes du 1° de la catégorie D (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art.142 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (art.107 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

2.6 Manifestations publiques :

- Autorisations relatives aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-11 du code du sport).
- Récépissés de déclaration pour les manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-8, article A331-15 du code du sport).
- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses,

2.7 Usagers de la route :

- Délivrance des duplicata et validations de permis de conduire, y compris pour les personnes domiciliées hors de l'arrondissement de Mulhouse,
- Délivrance des permis de conduire internationaux, y compris pour les personnes domiciliées hors de l'arrondissement de Mulhouse,
- Délivrance des documents relatifs à la circulation des véhicules automobiles, y compris les certificats provisoires d'immatriculation aux personnes domiciliées hors de l'arrondissement dans le Haut-Rhin,
- Décisions à titre provisoire prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) :
 - dans les limites de son arrondissement,
 - dans celles du département à l'occasion des contrôles routiers forains qu'il sera amené à effectuer,
 - pour les arrondissements d'Altkirch et de Mulhouse lorsque l'avis de la commission spéciale est requis.
- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route, et, suite à ces décisions, décisions

de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route, dans les limites de son arrondissement,

2.8 Divers :

- Autorisations d'inhumation dans une propriété particulière (art. L2223-9 et R2213-32 du code général des collectivités territoriales)
- Autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain (art. R2213-22 et R2213-24 du code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 - accord de Strasbourg du 26 octobre 1973)
- Exercice du droit d'opposition à l'inscription d'associations au registre des associations (article 61 du code civil local)

III. AFFAIRES PARTICULIÈRES

3.1 Sécurité civile

- Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers - Dissolution des corps de première intervention en cas d'accord du conseil municipal à l'exclusion des corps des communes centres de secours.

3.2 Logement

- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office,
- Réquisition de logements prévue par l'ordonnance n° 62-738 du 3 juillet 1962,
- Contrôle des commissions syndicales constituées conformément aux dispositions des lois locales des 7 juillet 1897 et 11 juin 1902 et des associations syndicales,
- Attribution à l'Etat des biens vacants et sans maître,

3.3 Urbanisme :

- Conventions définissant les modalités d'association des services de l'État à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme et des cartes communales.

IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFERATORAUX

Délégation est donnée à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autres frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

V. ELECTIONS

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux récépissés de déclaration de candidatures aux élections politiques.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse, dans les limites du département pour la Politique de la ville pour l'arrondissement de Mulhouse pour :

- toutes correspondances adressées aux communes, aux associations et aux particuliers, hormis les convocations et les comptes-rendus des comités de programmation coprésidés par le Préfet, et la validation de la programmation des crédits (sous forme de tableau récapitulatif des subventions accordées),
- la notification des décisions d'attribution de subvention,
- les conventions entre l'État et les bénéficiaires,
- le pilotage de la cellule départementale de la politique de la ville.

COMPÉTENCE SPÉCIFIQUE

PERMANENCES EN QUALITE DE MEMBRE DU CORPS PREFECTORAL

Article 3 : Délégation de signature est donnée dans les limites du département en sa qualité de membre du Corps Préfectoral, à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse, lorsqu'il assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés et lors de la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures au titre des jours de Réduction du Temps de Travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents,

notamment :

- Les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique)
- Les décisions à titre provisoire prévues par les article L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),
- Les décisions portant refus de séjour, refoulement, retrait de titre de séjour, obligations de quitter le territoire, refus d'accorder un délai de départ volontaire, abrogation du délai de départ volontaire, remise ou rétention des documents d'identité et de voyage, astreintes à se présenter régulièrement à l'autorité administrative ou aux services de police ou de gendarmerie, interdictions de retour sur le territoire français, organisation des escortes et toutes pièces relatives aux étrangers en situation irrégulière,
- Les arrêtés de reconduite à la frontière, décisions de remise d'un étranger aux autorités d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou assimilé, décisions de réadmission dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou assimilé,
- Les placements en rétention administrative et assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière, et leurs confirmations
- Les décisions fixant le pays de renvoi d'un étranger en situation irrégulière,

- ❑ Les interdictions de rassemblement festif à caractère musical (article 23.1 de la loi du 21 janvier 1995),
- ❑ Les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (article L 2336-4 du code de la défense),
- ❑ Les décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (article L 2336-4 du code de la défense),
- ❑ Les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route, et, suite à ces décisions, les décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route,

à l'exception :

- Des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,
- Des réquisitions de la force publique,
- Des arrêtés de conflit ,
- De la réquisition du comptable.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **M. Eric EINSITEL**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, pour la signature des correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, **M. Sébastien CECCHI**, sous-préfet d'Altkirch, est chargé de l'administration de l'arrondissement de Mulhouse. Lui est conféré à ce titre la délégation de signature consentie à **M. Jean-Noël CHAVANNE**.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, et de **M. Sébastien CECCHI**, sous-préfet d'Altkirch, cette délégation sera exercée par **M. Daniel MERIGNARGUES**, sous-préfet de Thann-Guebwiller.

Article 7 : Les délégations de signature accordées au titre des articles 1 et 2 seront exercées, en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse et de **ses suppléants**, par **M. Eric EINSITEL**, Secrétaire Général de la sous-préfecture.

Article 8 : Les délégations de signature accordées au titre des articles 1, 2 et 4 seront exercées,

- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, de **ses suppléants**, et de **M. Eric EINSITEL**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, par **Mme Amélie ROULLAND**, chef de Cabinet de la sous-préfecture.

Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux des programmes 307 et 333, la délégation accordée à **M. Eric EINSITEL** et à **Mme Amélie ROULLAND** est limitée à un montant maximum de 160 €.

- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, de **ses suppléants**, de **M. Eric EINSITEL**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, et de **Mme Amélie ROULLAND**, chef de Cabinet de la sous-préfecture, dans le cadre de leurs attributions respectives, par
 - **Mme Astrid BARRILLIOT**, chef du bureau des affaires communales et de la réglementation,
 - **Mme Mélodie STOLL**, chef du bureau de l'état civil et de la nationalité,
 - **Mme Agnès MALRIQ**, chef du bureau de la circulation,
 - **M. Jean-Marc LEBRET**, chef du pôle départemental politique de la ville.
 - **Mme Rachida SEBBAT**, chef du bureau des actions interministérielles,
- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, de **ses suppléants**, de **M. Eric EINSITEL**, et de **Mme Amélie ROULLAND**, Chef de Cabinet de la Sous-Préfecture de Mulhouse, dans le cadre de ses attributions respectives par Mme Valérie MAROTEAUX pour la signature des correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe et les expéditions.
- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, de **ses suppléants**, de **M. Eric EINSITEL**, et de **Mme Amélie ROULLAND**, et de **Mme Mélodie STOLL**, la délégation de signature accordée à **Mme Mélodie STOLL** dans le cadre de ses attributions au titre de l'article 2 II. POLICE ADMINISTRATIVE - 2.2 Etrangers et Nationalité pour la délivrance des titres d'identité et de voyage pourra être exercée, par **Mme Agnès MALRIQ** et
 - en cas d'absence ou empêchement de **Mme Agnès MALRIQ**, par **Mme Rachida SEBBAT**,
 - en cas d'absence ou empêchement de **Mme Rachida SEBBAT**, par **M. Jean-Marc LEBRET**,
 - en cas d'absence ou empêchement de **M. Jean-Marc LEBRET**, par **Mme Astrid BARRILLIOT**.
- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, de **ses suppléants**, de **M. Eric EINSITEL**, de **Mme Amélie ROULLAND** et de **Mme Mélodie STOLL**, la délégation de signature accordée au titre de l'article 2 II. POLICE ADMINISTRATIVE - 2.2 Etrangers et Nationalité - Acquisition de la nationalité française, pourra être exercée par **Mme Monique CHAUSSALET** et
 - en cas d'absence ou empêchement de **Mme Monique CHAUSSALET**, par **Mme Catherine ELUERE**,

- en cas d'absence ou empêchement de **Mme Catherine ELUERE**, par **M. Richard EXPOSITO**,
- en cas d'absence ou empêchement de **M. Richard EXPOSITO**, par **Melle Solange ETTER**,

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets de Mulhouse, d'Altkirch et de Thann-Guebwiller sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture et de la sous-préfecture de Mulhouse pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar,

Le Préfet

Pascal LELARGE

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1190 du 26 octobre 2015

**Portant modification de la composition nominative
du conseil de surveillance du
Centre Hospitalier d'Altkirch**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le Décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015/1010 du 10 août 2015 portant délégation de signature de Madame Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'Arrêté n° 2010/120 du 4 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Altkirch ;
- VU** l'Arrêté n° 2015/384 du 28 juin 2015 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Altkirch ;

CONSIDERANT la délibération de la commission médicale d'établissement en date du 2 mai 2012,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Saint-Morand d'Altkirch, sis, 23 rue du 3^{ème} zouave - BP 41- 68130 ALTKIRCH dans le département du Haut-Rhin, établissement public de santé de ressort communal, est modifiée comme suit :

Au titre du collège des représentants du personnel,
- Mme le Dr POIVRE-OULMANN Régine est désignée, en qualité de représentant de la CME, en remplacement de Mme LE Dr AUJOULAT Pascale.

ARTICLE 2 :

La composition nominative des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Altkirch ainsi modifiée est rappelée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Tout membre du conseil de surveillance doit respecter les clauses d'incompatibilité et d'incapacité prévues à l'article L6143-6 et R6143-13 du code de la santé publique.
Tout membre qui verrait sa situation évoluer au cours de son mandat est tenu d'en informer l'ARS sans délai.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent Arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent Arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 5 :

La Directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Etablissement Public de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Par déléation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Marie FONTANEL
Directrice générale par intérim

Rene WEHRING



ANNEXE : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Etablissement : Centre Hospitalier d'Altkirch - Etablissement public de santé de ressort communal

Arrêté n° 2015/ 1190 du 26 / 10 / 2015

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales	
maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	M. REITZER Jean-Luc
représentant de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentants de la principale commune d'origine des patients autre que la commune siège de l'établissement principal)	M. SCHOENIG Fabien
président du Conseil Départemental du département siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	M. JANDER Nicolas
2°) au titre des représentants du personnel	
représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT)	Mme SPRINGINSFELD Josiane
représentant de la commission médicale d'établissement (CME)	Mme le Dr POIVRE-LOULMANN Régine
représentant désigné par les organisations syndicales	M. WALGER Pascal
3°) au titre des personnalités qualifiées	
personnalité qualifiée désignée par le DG de l'ARS	M. BERGER Claude
représentants des usagers et personnalité qualifiée désignés par le Préfet de département	M. HEINIS Fernand (UDAPEI) Mme GRIMALDI (UDAF)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

au titre de la campagne 2015

**Direction de l'offre de soins et de
l'offre médico-sociale**

ARS N° 2015/409 du 27/10/2015

**Service des affaires financières et
des investissements**

HAD DU SUD ALSACE

680 017 829

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

CONSIDERANT le contrat d'engagement au titre du fonds d'intervention régional (FIR) en date du 27 août 2015 ;

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer à l'Association de l'Hospitalisation à Domicile Sud-Alsace (HAD Sud Alsace) la somme de 65 000 € au titre de l'exercice 2015 sur la ligne d'imputation :

65721311-CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP

Article 1 : Projet financé

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Article 2 : Echancier

L'échéance du financement est prévue par versement unique à la signature du contrat et de la décision de financement permettant sa mise en œuvre.

Article 3 : Paiement

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Haut-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement de la Directrice générale par intérim de l'ARS :

À l'ordre de : HAD Sud Alsace
Au compte n° : 00020177701
Ouvert Banque : Crédit Mutuel
Code banque : 10278
Code guichet : 03910
Clé : 41
IBAN : FR76 1027 8039 1000 0201 7770 141

Article 4 : Recours

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Article 5 : Mise en œuvre et publication

La Directrice générale par intérim de l'ARS est chargée de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale



René NETHING



PRÉFET DU HAUT-RHIN

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ALSACE
DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE
L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE
DÉPARTEMENT AMBULATOIRE ET FORMATION
DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

ARRETE

**Portant désignation des membres d'un comité médical
l'article R6152-36 du code de santé publique**

prévu à

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L6152-1, R6152-23, R6152-39, R6152-43 et R6152-44 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-1141 du 29 septembre 2010 relatif aux personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers ;
- Vu** la saisine de la Directrice du GHR de Mulhouse Sud Alsace du 21 septembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé,

ARRETE

Article 1er : Sont désignés en qualité de membres d'un comité médical chargé de donner un avis sur l'aptitude à exercer ses fonctions de M. le Docteur Yves PASSADORI, Praticien Hospitalier à temps plein et chef du service de Gériatrie de l'Hôpital du Hasenrain à Mulhouse :

- M. le Professeur Thierry PETIT
Département de médecine Oncologique
Centre Paul Strauss de Strasbourg

- M. le Docteur Bernard WILLEMIN
Service de médecine interne
Centre Hospitalier de Haguenau

- M. le Docteur Jean-Michel BERGIER
Service de médecine interne
Centre Hospitalier de Sélestat

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé et la Directrice du Centre Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 28 OCT. 2015
LE PREFET,

LL

Pascal LELARGE

Délai et voies de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication



PRÉFET DU HAUT-RHIN

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ALSACE
DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE
L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE
DÉPARTEMENT AMBULATOIRE ET FORMATION
DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

ARRETE

**Portant désignation des membres d'un comité médical
l'article R6152-36 du code de santé publique**

prévu à

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L6152-1, R6152-23, R6152-39, R6152-43 et R6152-44 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-1141 du 29 septembre 2010 relatif aux personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers ;
- Vu** la saisine du Directeur du Centre hospitalier de Rouffach du 24 septembre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé,

ARRETE

Article 1er : Sont désignés en qualité de membres d'un comité médical chargé de donner un avis sur l'aptitude à exercer ses fonctions de M. le Docteur Stéphane BRENGARTH, Praticien Hospitalier au Centre hospitalier de Rouffach :

- Mme le Professeur Christine TRANCHANT
Service de Neurologie
Hôpital de Hautepierre
- M. le Dr Dominique CHAUSSEMY
Service de Neurochirurgie
Hôpital de Hautepierre
- Mme le Dr Cornelia KUHNERT
Service de médecine interne
Nouvel Hôpital Civil de Strasbourg

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé et le Directeur du Centre Hospitalier de Rouffach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le
LE PREFET,

28 OCT. 2015

PL

Pascal LEAROE

Délai et voies de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n°

du

30 OCT. 2015

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées aux modalités d'exploitation des écluses sur le Grand Canal d'Alsace et sur l'embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse durant les fêtes de fin d'année

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports ;

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 95-536 du 05 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté par la résolution 1993-II-19 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, adopté à Strasbourg le 1er décembre 1993 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté n° 2014245-0006 du 2 septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud, bief de NIFFER ;

VU la demande d'EDF en date du 13 octobre 2015 ;

VU la demande présentée par le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France en date du 26 octobre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Territorial de Voies navigables de France ;

ARRETE

Article 1er:

EDF et Voies Navigables de France sont autorisés à interrompre le fonctionnement des écluses sur le Grand Canal d'Alsace entre Kembs et Vogelgrun et sur l'embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse comme suit :

- Fête de Noël : arrêt de la navigation du 24/12/2015 à 20h00 au 25/12/2015 à 06h00
- Fête du Nouvel An : arrêt de la navigation du 31/12/2015 à 20h00 au 01/01/2016 à 06h00

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur les modalités d'exploitation des écluses de **Kembs**, d'**Ottmarsheim**, de **Fessenheim**, de **Vogelgrun**, sur le **Grand Canal d'Alsace**, et de **Kembs-Niffer** sur l'**embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse** sont les suivantes :

- **un arrêt de la navigation** pour tous les usagers dans les deux sens du 24/12/2015 à 20h00 au 25/12/2015 à 06h00 ;
- **un arrêt de la navigation** pour tous les usagers dans les deux sens du 31/12/2015 à 20h00 au 01/01/2016 à 06h00.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre chargé des transports. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 4 :

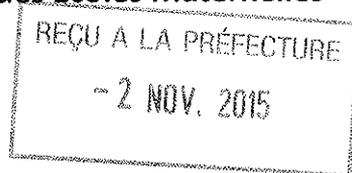
M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que les pétitionnaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et diffusé par voie d'avis à la batellerie..

COLMAR, le 30 OCT. 2015

Le Préfet,



Pascal LELARGE



Le Président,

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 92-850 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés de 1ère classe des écoles maternelles ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés de 1ère classe des écoles maternelles ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2015/G-96 du 21 septembre 2015 fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles - session 2015 ;
- VU les candidatures enregistrées et les documents remis au premier jour des épreuves au Centre de Gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats admis à concourir à la session 2015 du concours donnant accès au grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles est arrêtée comme suit :

Concours externe

ABBOUD Jhoane	AZZAOUI Nadia	BERNARDIN Cloélia	BOUNAKALA Nadia
ABDI Fatima	BACH Catherine	BERNHARD Sandrine	BOUROGAA Ahlem
ACHOUR Loualia	BALGA-KOEHL Marine	BERREFAS Samira	BOUTEILLE Caroline
AISSAOUI Najat	BALLET Emilie	BERTINATO Vanessa	BRAESCH Aude
AKOUDAD Souhaïla	BANNWARTH Camille	BESANCON Laëtitia	BRAEUNER Sylvie
ALBIETZ Marina	BARRAUD Nathalie	BESSEUX Corinne	BRESSON Françoise
ALLEMAND Cristina	BAUMANN Céline	BIGARE Coline	BRETZ Hélène
ALMAGRO Dorothée	BAUMANN Jennifer	BILLANT Aurélie	BRIAND Fanny
ALOUEANE Kaoutar	BAUMANN Sandra	BILLIG Nadine	BRICHET Vanessa
ALVES Stephanie	BECHIR Laurence	BINDLER Allison	BRINGARD Corinne
AMOUCHI Jessica	BECKER Aurore	BINDLER Gordana	BRIOT Aurélie
ANCEL Rachel	BEDEZ Nathalie	BOEHRINGER Laurie	BRUANT Sandra
ANDERHUBER-REMOND Nathalie	BEHRA Isabelle	BOHRER Stéphanie	BRUNSTEIN Marion
ANDRES Amandine	BEKHEIRA Edith	BOILEAU Nadege	BUBENDORF Julie
ANDRES Anais	BELATROUS Hanane	BOILLOT Severine	BUCHON Aurélie
ANDRES Martine	BELHAFID Saadia	BOITEL Karine	BULLIARD Sandra
ANDRIAMANDIMBY Karen	BELHOUT Alide	BOLL Noelle	BURKART Corinne
ANTZ Hélène	BELKADI Amina	BONFILS Severine	BURTSCHER Céline
ARNOULD Cindy	BELOUIHRANI Nadia	BONNOT Marie Therese	BUTELLE Laura
ASTOIN Prisca	BEN ARGUI Radhia	BOUBY Melanie	BUZZI Floriane
AY Hatice	BEN HASSINE Mouna	BOUHIEDA Ilham	CAKMAK Oya
AYACHE Lynda	BENEDET Evelyne	BOUHOUCHE Yasmina	CANLERS Emeline
AZIAR Soufia	BENKEMOUCHE Nadia	BOUKAZZOULA Dahbia	CAQUINEAU Coralie
	BENNANI Nadia	BOULGHOBRA Dalila	CHAMPION Cindy

CHARPENTIER Christine	FUCHS Christiane	JEANNEY Charline	MORETTI Fabienne
CHEMAI Amel	FUHRMANN Jessica	JOUAUX Laurence	MORISOT Audrey
CHOROSA Carina	FULER Angélique	JUND Celine	MORITZ Sandrine
CLAMME Nadege	GAILLARD Anne Laure	JURIE Catherine	MORTELETTE Catherine
CLEMENTZ Sandrine	GALATI Alicia	KAPCI Elif	MORTESAGNE Sandrine
CLERC Sonia	GALLECIER Annabelle	KARNER Michèle	MULLER Claudie
COFFRE Stéphanie	GARCIA Aveline	KEMPF Laurence	MULLER Laetitia
COLICCHIA Genevieve	GARCIA Catherine	KHELLOUS Fatiha	MULLER Sabine
COLIN Sophie	GARCIA Sandra	KILICLI Seyma	MULLER Sabrina
COMTE Fanny	GASSER Sandra	KIRSCH Véronique	MULLER-DIETSCH Amélie
CONNAC--WALTER Laetitia	GAUDEL Mathilde	KIRSCHER Marie-Emmanuelle	MUNZONE Sheila
CORBIERE Carole	GAUDILLAT Emilie	KOEHLER Nathalie	MURA Catherine
COSKUN Buket	GELIN Gwenaelle	KOELL Adeline	MYOTTE DUQUET Mary Line
COUROUPOULA Maryline	GELINOTTE Josiane	KOPFF Sandrine	NAU Isabelle
CROMBEZ Fanny	GENRE-JAZELET Gaëlle	KRAEMER Laurence	NIAL Saliha
CRONENBERGER Violette	GIACOLINI Laurence	KRIEDEL Virginie	NIAMA NDZOUNBA Klorene
CUENOT Rachel	GIDEMANN Sabrina	KRUST Nathalie	NICOLLE Maud
CUNY-GUERIN Céline	GILLET Pascale	KUENTZMANN Céline	NOEL Isabelle
DA CUNHA Radmila	GIRARDI Sabrina	KUENY Camille	NUNES Aurélie
DACHY Sandra	GIRE Fanny	LAGARRIGUE Expedita	OTT Jessica
DAMIANO Elena	GOIN Cynthia	LALAOUNA Wahiba	OTT Laurie
DANGEL Cynthia	GONZALEZ Sabrina	LAMBALOT Sylvie	OTT Sandrine
DARTOIS Barbara	GORMOND Murielle	LAMBOLEY Julie	PADLLEC Anne
DE ARAUJO LOPEZ Clotilde	GOUJAT Ophelie	LAMBRICH Marina	PADOVANI Mathilda
DE CASTRO Annabelle	GOUT Johanna	LAMOUCHE Christophe	PAGOT Myriam
DE COLOMBEL Erminia	GOUTTE Julie	LANG Raymonde	PARATUSIC Medina
DE SOUSA Cindy	GRAFF Marion	LANIS Emeline	PARISSET Laura
DELANNOY Anaïs	GRANGEOT Laurette	LAOUIRA Fatiha	PECHIN Élise
DELLARD Simone	GRANSARD Ludivine	LAOUIRA Noura	PELISSERO Martine
DENOINET Mathilde	GRELL Dominique	LARIT Wahiba	PEREZ Corinne
DENERIER Céline	GRIENEISEN Manon	LAZZERINI Nathalie	PERRAUT Camille
DESPRES Emilie	GRINDEL Malika	LECESTRE Maryline	PETEGNIEF Catherine
DJAROUD Fatima	GROSSHOLTZ Corine	LEFEVRE Cynthia	PETER Jennifer
DJEKRIF Radia	GUEMAZI Sabrina	LEGENTIL Carine	PFLEGER Evelyne
DOLANGE Alexandra	GUILLAUME Florence	LEHMES Audrey	PILITTERI Charlene
DOPP Sophie	GUTHLIN Melody	LEMEUNIER Sabine	PINHEIRO Marie France
DOUAIRI Nadia	GUTZWILLER Rachel	LIEFFROY Anaïs	PINOL Laure
DOUINE Caroline	GUY Noëlie	LOPES DOS REIS Lydia	PINOT Mélodie
DREYER Laetitia	GUYOT Mégane	LUDOLF Caroline	PINTO Ophélie
DREYER Sophie	HAAS Natacha	LUDOLF Iris	POISSON Sabrina
DUBA Cecilia	HAASER Sandra	MACK Stéphanie	POLAT Emine
DUBREUIL Noellia	HAEFFELIN Bianca	MAGEY Laetitia	POLO Catherine
DUBUS Céline	HAENLIN Amélie	MALHAGE Jennifer	PORTET Sylvie
DUCHENE Viviane	HAKKAR Imen	MAMET Delphine	PRELY Valérie
EHLES Myriam	HAMMIMOU Fatima	MARCHAND Elodie	PRINZBACH Julie
EHRET Leslie	HARIDI Nadia	MARCOT Angelique	PROMIS Carine
EHRET Sandrine	HARTMANN Chantal	MARGARITI Giuseppina	PUJOL Sabine
ENDERLIN Laura	HASSENFORDER Jessica	MARIN Martine	PUSSINI Géraldine
ENGEL Emilie	HAUPTMANN Véronique	MARIOT Christelle	PUZYREWSKI Gaelle
EREN Bilgi	HAUSTAN Malika	MARQUES Mathilde	QUESSADA Emmanuelle
ERHART Julie	HEGY Ghislaine	MARTIN Elodie	RAMIC Sylvie
ERNST Elise	HEGY Sabrina	MARTIN Marisa	RAPP Jennifer
ERTLE Stéphanie	HEINRICH Caroline	MARTY Stephanie	RATO Coralie
FAIVRE Audrey	HEINRICH Sonia	MASSON Karin	REGNIER Carole
FAIVRE Sonia	HEINRICH Veronique	MATHIEU Sabine	RIBU Dominique
FALEMPIN Laetitia	HENAOUI Farida	MATMAT Sohad	RICH Magali
FANACK Julie	HEPP Laurence	MEBAOUDJE Sylvie	RICHARD Adeline
FATH Marisa	HERARD Céline	MEISTERTZHEIM Amandine	RICHARD Nasima
FAY Sophie	HERMANN Ketty	MELIAND Karine	RICHARD Sébastien
FEDER Laetitia	HERSCHER Juliette	MENESTRIER Rébecca	RITZENTHALER Céline
FESSER Nathalie	HEYER Pauline	MERCIER Sandra	ROBINET Laetitia
FIORI Annie	HILL Sylvie	MEYER Nadine	RODRIGUES DE ALMEIDA
FOLZER Sandrine	HOLLECKER Nathalie	MIAVRIL Magalie	SANTOS Fanny
FORET Angélique	HUEBER Camille	MIHALCA Mihaiela	ROMAIL Roona
FORNY Léone	HUEBER-EHRET Emmanuelle	MINERY Kathia	ROPP Dorcas
FRANCOIS Mélanie	HUGON Juliana	MINUTIELLO Ophelie	ROGUE Maeva
FRANCOIS Régine	HURIEZ Catherine	MLADENOVIC Biljana	ROSSI Estelle
FRANCOIS Sylvie	HURIEZ Sylvie	MONDUC Sandra	ROUSSEY Mélanie
FREVILLE Myriam	IACOBACCI Nathalie	MONNIN Méryl	RUDLOFF Véronique
FRISCH Aurelie	IAROCCHI Sonia	MONTAGNAC Sophie	RUETSCH Jessica
FROMAGEAT Carmen	IMM Manuela	MOREAU Caroline	SAGHIR Mériam

SALAUN Carole
SALOMON Maud
SAMIRI Meriem
SANCHEZ Sabine
SANDOZ Mathilde
SAOULI Kamiia
SARSI Aurélie
SAUNER Katia
SCALCO Ghislaine
SCHAEDELIN Corinne
SCHAEFFER Hélène
SCHANG Christine
SCHEFFEL Martine
SCHELCHER Nathalie
SCHERRER Gwendoline
SCHLICHT Stéphanie
SCHMITT Bilitis
SCHMITT Mylene
SCHMITT Valerie
SCHMITTER Kathy
SCHNEIDER Céline
SCHOELLKOPF Barbara
SCHOETTEL Céline
SCHOTT Aurélie

SCHOTT Phyoum
SCHUMACHER Adèle
SCHUMACHER Celine
SCHWEITZER Valérie
SEBBAH Lilia
SETTI Asma
SHALA Christelle
SIALA-CHAMBA Alexina
SIEBER Patricia
SIMONIN Karine
SOEHNLEN Sylviane
SOUHARE Mariam
SPAETER Malika
SPENLIHAUER Françoise
STEINMETZ Virginie
STEMMELIN Sandra
STEMPIEN Rebecca
STIEF Sabine
STIRN Amelie
STUDER Odette
SUBLON Catherine
SUTTER Nathalie
SZABO Marie-Ange
SZUTRAK Charlène

TAGLANG Emilie
TAHRAOUI Fatma Zohra
TAMRABET Nissa
TERENTIEFF Martine
TERRIER Gwendoline
TOK Sibel
TONNIN Emilie
TRONCIN Laurence
TRUNCK Sandra
UNAL Dilek
VALENZISI Laetitia
VALLET Isabelle
VARES Céline
VENTADOUR Erika
VICTOR Nathalie
VIGEZZI Véronique
VIGOUREUX Cathy
VILAIN Florine
VOGEL Christine
VONAU Doris
VORBURGER Aude
VUILLEMIN Angélique
VYPLASIL Katia
WADOUX Pauline

WAGNER Virginie
WALDY Adeline
WALKOWIAK Anja
WALTISPERGER Clarisse
WEBER Stéphanie
WECK Sabrina
WEINGARTEN Valérie
WEISS Jessica
WENTZEL Barbara
WERNY Sylvie
WESTERMANN Agnes
WIDMER Jessica
WILLIG Karine
WINE Dorothee
WININGER Stéphanie
WITTIG Eliane
WOLF Laetitia
WURTH Sarah
YAYLA Sevgi
YILMAZ Solmaz
ZIMMERMANN Véronique
ZITO Magali

Concours interne

ANDRES Amandine
APHAIYANOUKORN Chantra
BACH Cyrille
BAVEREL Julie
BELHAFID Saadia
BELZUNG Dominique
BESANCON Virginie
BINDLER Gordana
BLENNY Aurelia
BOICHARD Sandrine
BOLL Noelle
BOUNAKALA Nadia
BOUNIT Dalila
BOUTEILLE Caroline
BRIE Christelle
BROMBERGER Carole
CAKMAK Oya
CARL Claudine
CHARPY Fabienne
CHAVANNE Barbara
CONTRERAS Sylviane
DE COLOMBEL Erminia
DEFRASNE Sonia
DEICHTMANN Christine
DENERIER Celine
DEPARIS Ludivine
DERLER Sylvie
DOGAN Siddika
DORNE Emilie
DUFAYS Sabrina
FIXARD Laetitia

FREUND TEMPORINI Jessica
FUHRMANN Jessica
GARCIA Aveline
GEORGEL Magali
GIGANTE Luigia
GOLDRINGER Véronique
GORMOND Murielle
GOURRONC Gaelle
GRAFF Catherine
HANNAUER Elodie
HECK Maïté
HENNINGER Sandrine
HINSINGER Estelle
HIRCHENHAHN Yolande
HOROZ Tulay
HUG Annick
IMM Manuela
INGOLD Delphine
JEDRZEJCZAK Fanny
QUESSADA Emmanuelle
KARNER Michèle
KERN Marie
KESSAS Linda
KIRMIZITAS Gülhayat
KIRSCH Véronique
KRESOJA Delphine
LAINE Lydie
LAMBALOT Sylvie
LAMBOLEY Agnès
LANDAU Elodie
LEGENTIL Carine

LEHMANN Johanna
LEVEQUE Caroline
LOEWERT Corinne
LOPEZ Marina
MACKER Rachel
MAIER Deborah
MAIRE Caroline
MANCHAUD Diana
MARTIN Elodie
MASSON Karin
MEBAOUDJE Sylvie
MENWEG Martine
MERTZ Regine
METZGER Laetitia
MORTELETTE Catherine
MULLER Virginie
NACHON Rachel
NAU Isabelle
NAVARRO Touria
NICKLER Myriam
NICOLLE Maud
NUSSBAUMER Véronique
ONDA Ida
PAULY Geneviève
PAYEN Deivegee
PRINZBACH Julie
RAYAUD Rania
REGUIEG Rachida
REHM Maida
REMETTER Véronique
RIFF Anastasia

ROCHDI Nabila
RODRIGUES Jennifer
RORGUE Maeva
RUBIO DEVENA Jocelyne
RUCH Géraldine
RUETSCH Maria Rosa
SANCHEZ Sabine
SARSI Aurélie
SCHEYER Isabelle
STIFF Anne Gaëlle
SUTTER Véronique
SUTTER Virginie
SZABO Marie-Ange
TAHRAOUI Fatma Zohra
TORANELLI Martine
TOUDIC Sabine
TRUNCK Sandra
VELTZ Isabelle
VINCENT Muriel
VOGEL Christine
VORBURGER Aude
WALTER Brigitte
WALTER Sabrina
WALTISPERGER Clarisse
WEISS Nadia
WEISS Tania
WIEDEMANN Anais
WITTIG Eliane

Concours de 3^{ème} voie

BECKER Patricia
BOSSERT Séverine
DEFRASNE Sonia
EBRO Sarah

FISLI Fayrouz
GEFFRÉ Christine
GERMANY Claudine
HEYER Stéphanie

PACHERIE Vanessa
RANVIER Julie
RAPP Jennifer
SCHMITT Alexandra

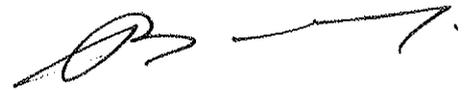
STACKLER Barbara
WIDMER Jessica

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 2 novembre 2015

Le Président,



Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim